

Comité des Parties

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Recommandation adressée à la Belgique
pour établir un climat de confiance en
apportant soutien, protection et justice sur la
base de la Convention d'Istanbul

IC-CP(2025)24

Adoptée le 11 décembre 2025

Publiée le 15 décembre 2025

Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommée ci-après « la Convention »), agissant en vertu de l'article 68 (12) de la Convention ;

Compte tenu des buts de la Convention, qui sont de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes ; de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ; de promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de soutenir et d'assister les organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66 (1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommé ci-après « le GREVIO ») ;

Compte tenu du Règlement intérieur du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Belgique le 14 mars 2016;

Vu le rapport d'évaluation de référence adopté par le GREVIO concernant la mise en œuvre de la Convention par la Belgique, les recommandations du Comité des Parties adoptées le 15 décembre 2020 et les conclusions du Comité sur la mise en œuvre de ces recommandations, adoptées le 31 mai 2024 ;

Ayant examiné le rapport de la première évaluation thématique, sur le thème « Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice », concernant la mise en œuvre de la convention par la Belgique, adopté par le GREVIO à sa 37^e réunion (13-16 octobre 2025), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 27 novembre 2025;

Saluant les mesures prises par les autorités belges pour mettre en œuvre la convention et les progrès accomplis en la matière, et notant en particulier :

- le développement du cadre législatif et politique destiné à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, notamment l'adoption de la loi sur les féminicides, qui crée un cadre propice à la mise en place d'outils dans les domaines de la prévention, de la collecte de données et des poursuites pour violence à l'égard des femmes, et qui établit une commission chargée de l'analyse rétrospective des meurtres liés au genre ;
- plusieurs modifications du droit pénal, y compris l'insertion, en 2022, d'une norme de consentement affirmatif dans la définition du viol, l'incrimination de la diffusion non consentie d'images à caractère sexuel, et la reconnaissance de la présence d'une personne mineure dans une situation de violence comme une circonstance aggravante ;
- l'extension du réseau des institutions qui assurent une offre globale de services pour les victimes de violences sexuelles ou domestiques, en particulier les centres de prise en charge des violences sexuelles, qui sont désormais disponibles à moins d'une heure de trajet de chaque point du pays, les résidences protégées en Flandre et la mise en place de structures pluridisciplinaires pour répondre aux besoins des victimes de violences à l'égard des femmes dans d'autres parties du pays ; le travail des centres pluridisciplinaires de soutien spécialisé pour les victimes de mutilations génitales féminines ;

-
- l'instauration d'une formation obligatoire sur la violence sexuelle et domestique pour l'ensemble des étudiant-es de l'Institut de formation judiciaire ;
 - la mise en place, au sein de la police de la Région de Bruxelles-Capitale, de cellules Emergency Victim Assistance (EVA), qui sont spécialisées dans la violence à l'égard des femmes et qui appliquent à ces cas une approche sensible au genre et tenant compte des traumatismes ; l'adoption de lignes directrices pour la police sur les formes numériques de la violence, et l'introduction de l'alarme mobile anti-harcèlement.
- A. Recommande au Gouvernement belge, à la lumière des considérations figurant dans le préambule ci-dessus, de prendre les mesures suivantes, qui correspondent aux problèmes identifiés dans le premier rapport thématique du GREVIO¹ comme nécessitant une action immédiate :
1. assurer une plus grande cohérence, entre les différents niveaux de gouvernance du pays, des politiques et des mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes (article 7) ;
 2. veiller à ce que les données collectées par les services répressifs, les autorités judiciaires, le secteur de la santé, les services sociaux et les prestataires de services de soutien spécialisés soient ventilées, au moins en fonction du sexe, de l'âge, du type de violence et de la relation entre l'auteur de l'acte et la victime, et de la localisation géographique ; harmoniser la collecte de données entre les services répressifs et les autorités judiciaires pour pouvoir suivre les affaires tout au long de la chaîne de justice pénale (article 11) ;
 3. mettre en œuvre concrètement, à tous les niveaux de l'enseignement, l'obligation de diffuser des connaissances sur les principes énumérés à l'article 14 de la Convention d'Istanbul, notamment l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel et la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, ainsi que sur la notion de libre consentement dans les relations sexuelles ; évaluer régulièrement ces mesures au moyen d'un ensemble unifié d'indicateurs (article 14) ;
 4. instaurer une formation initiale et continue obligatoire sur tous les types de violence à l'égard des femmes visés par la Convention d'Istanbul pour les membres des services répressifs à tous les niveaux et pour l'ensemble des professionnel·les de santé susceptibles d'entrer en contact avec des femmes victimes de violences ; adopter, pour les formations sur la violence à l'égard des femmes, des normes de qualité qui intègrent une compréhension fondée sur le genre de la violence, et les faire connaître (article 15) ;
 5. aider davantage les femmes à se rétablir et à accéder à l'indépendance économique, par des mesures comme une aide financière, l'éducation ou la formation et un accompagnement dans la recherche d'un emploi ou d'un logement ; mettre en place, dans le secteur de la santé, des parcours de soins standardisés fondés sur une approche sensible au genre, afin d'assurer l'identification des victimes de violences, leur diagnostic, leur traitement et leur orientation vers les services de soutien spécialisés appropriés, ainsi que la délivrance d'un certificat médical (article 20) ;
 6. augmenter le nombre et la capacité d'accueil des refuges réservés aux femmes qui offrent un hébergement sûr aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard

1. Les articles de la Convention d'Istanbul correspondant aux propositions et suggestions du GREVIO sont indiqués entre parenthèses.

des femmes et à leurs enfants, en veillant à ce que ces refuges soient bien répartis sur le territoire et à ce les tarifs ne fassent pas obstacle à l'accès à ces refuges ; établir une permanence téléphonique nationale qui offre un premier point de contact unique pour donner des conseils aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et qui soit accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 (article 22) ;

7. veiller à ce que les manifestations de la violence à l'égard des femmes figurent dans la législation parmi les critères à prendre obligatoirement en considération lors de la détermination des droits de garde et de visite, et mener un examen approfondi de la pratique judiciaire relative aux droits de garde et de visite dans les cas de séparation des parents précédée de violences ; instaurer une procédure systématique d'examen et d'évaluation des risques afin de déterminer s'il y a des antécédents de violence entre les parents ; s'assurer que l'ensemble des professionnel·les qui entrent en contact avec des femmes victimes de violences domestiques ou avec leurs enfants sont informés de l'absence de fondement scientifique du « syndrome d'aliénation parentale » ; veiller à ce que les structures destinées aux visites encadrées assurent la sécurité des enfants et de leur mère et évitent la victimisation secondaire (article 31) ;
 8. identifier les facteurs qui contribuent à la déperdition dans les affaires concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, et veiller à ce que la violence psychologique fasse dûment l'objet de poursuites ; veiller à ce que le ministère public applique une compréhension de la violence à l'égard des femmes qui soit fondée sur le genre et centrée sur les victimes, et à ce qu'il attribue à ces affaires un degré de priorité adéquat ; mettre en place des garanties adéquates pour éviter tout recours inapproprié à la médiation et aux amendes pécuniaires dans les affaires de violence à l'égard des femmes qui sont closes au stade des poursuites, en particulier s'agissant des affaires de violence sexuelle ; veiller à ce que les sanctions soient proportionnées à la gravité de l'infraction dans toutes les affaires de violence à l'égard des femmes et mener des recherches sur les facteurs conduisant à des disparités dans le traitement judiciaire de ces affaires (articles 49 et 50) ;
 9. évaluer le niveau de mise en œuvre des ordonnances d'urgence d'interdiction, de protection et d'injonction et lever les obstacles qui s'opposent à leur utilisation ; veiller à ce que ces ordonnances soient disponibles et accessibles aux victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, et à ce qu'elles puissent être demandées indépendamment d'autres procédures, y compris contre un auteur de violences qui ne cohabite pas avec la victime, et puissent être émises *ex parte* et *ex officio* (articles 52 et 53) ;
 10. évaluer la mise en œuvre des mesures de protection existantes pour les femmes victimes de violences fondées sur le genre, et faire en sorte que toutes les mesures adoptées pour protéger les femmes victimes au cours des enquêtes et des procédures judiciaires soient appliquées en pratique et pour les victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul (article 56).
- B. Demande au Gouvernement de la Belgique de soumettre un rapport écrit au Comité des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la convention dans les domaines susmentionnés, d'ici au 8 décembre 2028.
- C. Recommande au Gouvernement de la Belgique de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres conclusions figurant dans le rapport établi par le GREVIO dans le cadre du premier cycle d'évaluation thématique.

D. Invite le Gouvernement de la Belgique à poursuivre le dialogue en cours avec le GREVIO.